

L'An mil huit cent dix sept le 22 novembre à la requête du nommé Furcy fils de feu Madelaine indienne, homme de couleur libre sans profession demeurant à Saint-Denis, faisant élection de domicile chez Célerine femme de couleur demeurant rue des prêtres ville de Saint-Denis, J'ai Etienne Toussaint Huard huissier des tribunaux de cette Ile, audiencier de la Cour Royale demeurant au quartier et ville de Saint-Denis soussigné signifié et déclaré au Sieur Joseph Lory négociant demeurant à Saint-Denis en son domicile et parlant à son domestique nommé Alphonse.

Que lui dit : Furcy déguerpit de sa demeure à partir de ce jour sur les motifs qu'il est libre et veut jouir des droits attachés à cette condition.

Que cette condition que ne veut point reconnaître ledit Sieur Lory n'est point imaginaire puisque lui Furcy étant né d'une femme libre, doit nécessairement jouir des mêmes droits et prérogatives de celle-ci.

Que sa mère était libre :

1° Comme originaire de l'Inde

2° En supposant qu'elle ait pu malgré sa naissance devenir l'esclave de mademoiselle Dispense à qui elle avait été confiée pour être élevée en Europe, son apparition sur le sol de la liberté (la France) était suffisante pour lui faire recouvrer sa liberté que Furcy prétend au reste que sa mère n'a jamais perdue ni pu perdre.

3° Qu'admettant pour un instant que malgré les raisons ci-dessus déduites elle fut toujours demeurée esclave de mademoiselle Dispense, il est impossible qu'elle soit devenue celle des Sieur et dame Routier non plus que de ses représentants qui ne pourraient jamais justifier d'aucun titre de propriété et d'acquisition de ladite Madelaine, ce qui est d'autant plus certain que l'acte d'affranchissement demandé et obtenu par les Sieur et Dame Routier le 6 juillet 1789 prouve évidemment que ces derniers avec lesquels Madelaine avait fait son retour de France s'étaient obligés dans ce pays envers la demoiselle Dispense d'affranchir Madelaine à leur arrivée à Bourbon, ce qui est loin certainement de faire considérer lesdits Sieur et Dame Routier comme ayant jamais été propriétaires de cette indienne, que conséquemment si Madelaine n'a pas appartenu aux sieur et dame Routier son fils né à Bourbon plusieurs années après son retour n'a pu non plus leur appartenir.

Que le Sieur Lory a profité de sa situation pour vouloir asservir un homme né libre sans éducation et sans fortune.

Que la liberté étant un droit imprescriptible il veut en jouir dès aujourd'hui malgré la volonté du Sieur Lory qui prétend être son maître.

Qu'il proteste par avance et comme libre faisant partie de la société contre toute violence, mauvais traitements et prétentions du Sieur Lory sur sa personne.

Déclarant audit sieur Lory que par requête motivée en date du 19 courant présentée au procureur général, il s'est mis sous la protection de cet officier public chargé de protéger les citoyens contre les mesures qui peuvent avoir pour but de faire changer leur état et les opprimer.

Déclarant en outre audit Sieur Lory que s'il entend contester sa liberté, qu'il ait à se pourvoir pardevant les magistrats capables de connaître de leur différent devant les lesquels lui Furcy se réserve d'apporter la preuve de ce qu'il avance et d'employer tous autres moyens qui pourraient devenir nécessaires pour appuyer sa prétention.

Il se réserve en outre tous les droits qu'il peut avoir à répéter contre ledit Sieur Lory pour indemnité, gages, dommages et intérêts résultant de la jouissance qu'il a eu de son travail et faisant au surplus toute réserve de fait et de droit et à ce qu'il n'en ignore, je lui ai audit domicile et ...

Enregistré à Saint-Denis le 22 novembre 1817. Pour copie conforme Le Procureur Général